

RÈGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Pôle de gérontologie et d'innovation Bourgogne-Franche-Comté (PGI)

Version mise à jour – octobre 2026

Ce présent règlement est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation sur le site internet du PGI : <https://pole-gerontologie.fr>

OBJET

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail relatives aux organismes de formation. Il s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par le PGI, pour toute la durée de cette action.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur ou d'une charte, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

EGALITE DE TRAITEMENT, LIBERTE D'EXPRESSION ET NEUTRALITE

Le PGI veille à l'égalité de traitement de tous les stagiaires et au respect de leur dignité, de leur liberté d'expression et de conscience. L'exercice de ces libertés s'inscrit dans le respect des droits d'autrui, des règles de sécurité et du bon déroulement de la formation. Les échanges pédagogiques permettent l'expression de points de vue différents, sans propos discriminatoires, pressions ni attaques personnelles. Les intervenants distinguent les connaissances présentées, les éléments de débat et les opinions personnelles.

Aucune discrimination ne peut être admise dans l'accès à la formation, son déroulement ou l'évaluation des acquis. Le PGI veille également, dans la mesure des besoins identifiés et des possibilités de mise en œuvre, à l'accessibilité des formations aux personnes en situation de handicap et à la recherche d'aménagements adaptés.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect:

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- de toute consigne imposée par le(la) formateur(ice) s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Tout incident, accident ou situation présentant un risque doit être signalé sans délai au formateur ou à un représentant du PGI.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction ou la consommation de substances illicites ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances incompatibles avec la sécurité et le bon déroulement de la formation.

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations ainsi que dans tous les locaux où figure cette interdiction.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires communiqués et de participer avec assiduité à l'ensemble des séquences prévues. Toute absence ou tout retard doit, dans la mesure du possible, être signalé au PGI ou au formateur et, le cas échéant, être justifié.

Les stagiaires attestent de leur présence selon les modalités prévues par le PGI, notamment par émargement ou par tout autre dispositif de suivi adapté à la modalité de formation.

Les absences ou défauts d'assiduité peuvent être portés à la connaissance de l'employeur et/ou du financeur lorsque le cadre de la formation le prévoit. Les documents de fin de formation sont établis sur la base de la participation et des éléments effectivement constatés.

RESPECT DES AUTRES PARTICIPANTS, DES FORMATEURS ET DES PERSONNELS

Chaque stagiaire s'engage à adopter, pendant toute la durée de la formation, un comportement respectueux et bienveillant à l'égard des autres participants, des formateurs, des intervenants et des personnels de l'organisme de formation.

À ce titre, chaque stagiaire doit respecter les règles suivantes :

- respecter les autres participants, les formateurs, les intervenants et les personnels, dans leurs échanges et leurs comportements;

- respecter les locaux ainsi que le matériel mis à disposition dans le cadre de la formation;
- respecter les horaires de début et de fin de formation ainsi que les temps de pause définis par le formateur ou l'organisme de formation;
- participer activement aux formations et contribuer au bon déroulement des échanges et des activités pédagogiques ;
- s'abstenir de tout comportement agressif, menaçant, violent, intimidant, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité d'autrui ;
- respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de respect mutuel, quels que soient notamment l'âge, le sexe, l'origine, le handicap, la situation familiale, les convictions, l'apparence physique ou toute autre caractéristique personnelle.

Tout comportement contraire à ces dispositions pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre et, selon sa nature ou sa gravité, des sanctions prévues au présent règlement.

Une « Charte de prévention des violences, du harcèlement et des discriminations en formation » précise les engagements du PGI, les comportements proscrits ainsi que les modalités permettant de signaler une situation. Elle est applicable à l'ensemble des participants, formateurs et intervenants. Elle est consultable sur le site internet du PGI à l'adresse suivante : www.pole-gerontologie.fr. Les signalements font l'objet d'un traitement selon la procédure interne définie par le PGI, dans le respect de la confidentialité et des droits des personnes concernées. »

Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du PGI ou du responsable du site d'accueil, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services:
 - utiliser les équipements ou ressources mis à disposition à des fins incompatibles avec la formation ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des systèmes ou des données.

Formation à distance

Le présent règlement s'applique également aux formations à distance et aux séquences réalisées sur une plateforme numérique.

Les liens de connexion, identifiants et ressources à accès restreint sont personnels. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers sans autorisation du PGI.

Le stagiaire se connecte selon les modalités communiquées et participe aux activités prévues. Sa présence et son activité sont suivies au moyen des dispositifs annoncés pour la formation.

Tout incident technique empêchant la connexion ou la participation est signalé dès que possible au formateur ou à l'assistance : carole.chardon@pole-gerontologie.fr . Le PGI examine ses conséquences sur le suivi de la formation et les solutions possibles. Un incident technique signalé n'est pas assimilé automatiquement à un manquement disciplinaire.

Les règles d'utilisation du microphone, de la caméra et des espaces de discussion sont précisées en début de séance, en tenant compte des besoins d'accessibilité et des contraintes signalées.

Les participants ne peuvent enregistrer, photographier ou diffuser les séances et les échanges sans autorisation préalable du PGI et des personnes concernées. Tout enregistrement organisé par le PGI fait l'objet d'une information préalable précisant sa finalité, ses destinataires et ses modalités d'accès.

DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du Code du travail, dont certains sont modifiés par le décret n°2019-1143 du 07/11/19.

(Art. R6352-3, modifié)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. (Art. R6352-4, modifié)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur du PGI ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, son employeur en est informé rapidement.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur du PGI ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

RECLAMATIONS, DIFFICULTES ET ACCESSIBILITE

Toute difficulté rencontrée pendant la formation ou toute réclamation peut être signalée au formateur ou à l'organisme de formation selon les coordonnées et modalités communiquées dans les documents de formation. Le PGI examine les réclamations portées à sa connaissance et leur apporte une réponse appropriée.

Les personnes en situation de handicap ou ayant un besoin spécifique sont invitées à le signaler au PGI, de préférence en amont de la formation, afin d'étudier les possibilités d'adaptation des modalités pédagogiques, matérielles ou organisationnelles

ENTREE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de mise à jour. Il est porté à la connaissance des stagiaires avant leur entrée en formation et demeure consultable sur le site internet du PGI.

Références principales : articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, dans leur version en vigueur à la date de mise à jour du présent règlement.